

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 221

présenté par

M. Molac, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article L. 4132-21-1 du code général des collectivités territoriales il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans des conditions fixées par le règlement intérieur, chaque président de groupe s'étant déclaré d'opposition ou minoritaire obtient, de droit, au moins une fois par an, la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt régional ou de procéder à l'évaluation d'un service public régional. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le renforcement des droits des élus est une nécessité, accrue par l'élargissement des prérogatives des conseils régionaux et par l'agrandissement des régions.

Cet amendement propose la possibilité de créer une mission d'information au sein de l'assemblée régionale, si un président de groupe minoritaire ou d'opposition le demande. Cela serait un renforcement réel des missions de contrôle des conseillers régionaux et une garantie démocratique supplémentaire, au moment où la région voit son pouvoir renforcé.

Comme pour les autres missions d'information, cette disposition ne serait pas applicable à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement des conseils régionaux. Elle devrait être précisée par le règlement intérieur de chaque assemblée.